

ANNEXE 1

Modalités de calcul du report des jours de congés correctifs

Principe.

- Sont reportables les jours de congés correctifs correspondant au travail effectif ayant dépassé la base horaire de référence entre le 1er janvier et la date d'absence, jours dont le salarié n'a pas eu le bénéfice au regard de sa programmation annuelle individualisée.

Définitions.

- Base horaire journalière :

La base horaire journalière est égale à 7 heures pour un temps plein et au prorata pour les temps partiel.

- Jours ouvrés :

Le nombre de jours ouvrés correspond au nombre de jours du lundi au vendredi, diminué des jours fériés chômés et des jours de congés payés légaux ou conventionnels.

- Base horaire de la période :

La base horaire de la période est le produit du nombre de jours ouvrés par la base horaire journalière.

- Nature et principe du repos correctif :

Sur l'année civile et dans le cadre du nombre programmé d'heures annuelles, sans préjudice du régime des heures supplémentaires, lorsque la moyenne horaire journalière est supérieure à la base horaire journalière, la différence entre la moyenne horaire journalière et la base horaire journalière est constitutive, par addition, d'un congé correctif qui sera apposé sur les périodes de fermeture en priorité.

La valeur de base du jour de congé correctif est égale à 7 heures pour un temps plein et au prorata pour les temps partiels.

Lorsque cela est possible, les jours de repos correctifs apparaîtront sur les calendriers individualisés à titre indicatif. Cependant, en cas d'absence du salarié, des corrections pourront être apportées sur le prévisionnel de ces jours suivant l'explicatif et les exemples qui suivent.

Explications.

- Le travail effectif supérieur à la base horaire de la période est la différence entre le travail effectif constaté sur la période et la base horaire de la même période.
- Le nombre de jour(s) reportable(s) s'obtient par la division du travail effectif supérieur par la base horaire journalière.
- Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche et limité au maximum au nombre de jours de congés correctifs dont n'a pas bénéficié le salarié depuis le début de l'année en raison de son absence.

1er exemple : Un trimestre, 5 jours de congés trimestriels en février, aucun jours de congés correctifs pris

	Janvier	Février	Mars	1er avril = absence maladie
Jours calendaires	31	28	31	
Jours ouvrés	22	17	22	

- 1) Base horaire journalière 7 heures
- 2) Nombre de jours ouvrés
61 jours
- 3) Travail effectif du 01/01 au 31/03
440 heures
- 4) Base horaire de la période
61 jours x 7 heures = 427 heures
- 5) Travail effectif supérieur à la base horaire
440 heures – 427 heures = 13 heures
- 6) Nombre de jour(s) reportable :
13 heures / 7 heures = 2 jours maximum

Conclusion : au terme de son absence maladie, ce salarié aura droit au report des jours de congés correctifs programmés dont il n'aurait pas eu le bénéfice en raison de son arrêt, pour un maximum de deux jours.

2ème exemple : Deux trimestres, 3 jours de congés trimestriels en février et 3 en avril, 2 jours de congés correctifs en février et 2 en avril.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	1er juillet = absence maladie
Jours calendaires	31	28	31	30	31	30	
Jours ouvrés	22	17	22	16	18	20	

- 1) Base horaire journalière
7 heures
- 2) Nombre de jours ouvrés
115 jours
- 3) Travail effectif du 01/01 au 30/06
862 heures
- 4) Base horaire de la période
115 jours x 7 heures = 805 heures
- 5) Travail effectif supérieur à la base horaire
862 heures – 805 heures = 57 heures
- 6) Nombre de jour(s) de congés correctifs déjà pris
4 jours
- 7) Nombre de jour(s) reportable :
57 heures / 7 heures = 8 – 4 jours = 4 jours

Conclusion : au terme de son absence maladie, ce salarié aura droit au report des jours de congés correctifs programmés dont il n'aurait pas eu le bénéfice en raison de son arrêt, pour un maximum de 4 jours.

AS SJ